

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible car elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi ou du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis; ces modifications devraient entrer en vigueur dès le moment où ces personnes recevront ces montants en vertu du programme et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas l'entrée en vigueur de ce dernier à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.00 1, a. 156, par. 15<sup>o</sup>, a. 158, par. 1<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 106 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749), 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2869), 708-2001 du 13 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3765) et 924-2001 du 9 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6036). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

«8<sup>o</sup> du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec.»

2. L'article 119 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la somme visée» par les mots «les sommes visées».

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «cette somme» par les mots «ces sommes».

3. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, n'est pas considérée la valeur totale des sommes versées en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec, ainsi que celle des biens acquis à même ces sommes.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36963

Gouvernement du Québec

### **Décret 1247-2001, 17 octobre 2001**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

#### **Valeurs mobilières — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1<sup>o</sup> de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités, la forme et les délais des déclarations d'initiés;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983, a adopté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 171 de ce règlement prévoit que les déclarations relatives aux initiés prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la loi sont établies selon le formulaire 1;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis en œuvre la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) afin notamment de faciliter le dépôt et la diffusion dans le public des déclarations d'initiés sur support électronique ;

ATTENDU QUE les autorités en valeurs mobilières de plusieurs provinces ont modifié leur réglementation afin de rendre obligatoire sur leur territoire, à compter du 29 octobre 2001, le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin de rendre obligatoire le dépôt à la Commission des valeurs mobilières du Québec de déclarations d'initiés prévues à la loi par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) et d'en établir les modalités applicables ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à rendre obligatoire au Québec, à compter du 29 octobre 2001, l'utilisation du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) lequel entrera en vigueur à cette même date dans les autres provinces canadiennes ;

— le dépôt à la Commission des valeurs mobilières du Québec par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) évitera aux émetteurs assujettis d'être tenus de produire une telle déclaration aux autres autori-

tés canadiennes en valeurs mobilières où leurs titres sont en circulation et de maintenir en même temps le dépôt sur support papier et le dépôt sur support électronique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 4.1<sup>o</sup>)

1. L'article 14.1 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La personne qui dépose une déclaration d'initié procède par le dépôt électronique au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ou par le dépôt sur support papier, conformément aux dispositions prévues à l'annexe XIX. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« **14.3.** Dans le cas du dépôt au système SEDI d'une déclaration d'initié, le lien entre l'initié et la déclaration est confirmé par le dépôt d'une attestation électronique de la déclaration. ».

3. L'article 171 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le formulaire 1 » par « l'annexe XIX jointe au présent règlement ».

4. Le formulaire 1 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2001.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 871-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5019). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

**ANNEXE XIX**

(a. 171)

**DÉCLARATION DES INITIÉS****SECTION I****CHAMP D'APPLICATION**

1. L'émetteur assujéti, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), au dépôt de documents prévus à l'annexe XVIII au moyen du système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ainsi que l'émetteur étranger, qui a déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec un avis d'exercice de son choix de devenir déposant par voie électronique au moyen du système SEDAR, doivent déposer au système électronique de déclaration des initiés (SEDI) les documents prévus à la section II.

2. L'initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 doit lui aussi déposer les documents prévus à la section II au système SEDI.

3. L'initié dispensé de déposer les documents prévus à la section II au système SEDI doit déposer sa déclaration, sur support papier, conformément à la section V.

4. La présente annexe ne s'applique pas à un organisme de placement collectif ni à l'initié à l'égard de cet organisme.

**SECTION II****DÉPÔT AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)****§1. Dispositions générales**

5. Un dépôt au système par l'émetteur ou l'initié s'effectue au moyen d'une clé d'accès composée d'un code alphanumérique attribué par l'exploitant du système.

6. Le code alphanumérique attribué, par le système ou l'exploitant de celui-ci, à l'initié qui dépose un profil d'initié ou à l'émetteur qui dépose un supplément de profil d'émetteur est la clé d'accès à ce système.

**§2. Profil d'initié**

7. L'initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 dépose, à compter du 13 novembre 2001, un profil d'initié ou un profil d'initié modifié avant de déposer une déclaration d'initié concernant cet émetteur.

8. Le profil d'initié ou un profil d'initié modifié contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1<sup>o</sup> le nom de l'initié ;

2<sup>o</sup> le nom du représentant de l'initié ;

3<sup>o</sup> l'adresse résidentielle de l'initié ou l'adresse de l'établissement du représentant de l'initié et l'adresse électronique de celui-ci ;

4<sup>o</sup> les numéros de téléphone et de télécopieur ;

5<sup>o</sup> le choix de la langue de correspondance ;

6<sup>o</sup> la question et la réponse d'identification ;

7<sup>o</sup> le nom de l'émetteur ;

8<sup>o</sup> la relation d'initié avec l'émetteur ;

9<sup>o</sup> la date du début ou de la fin du statut d'initié ou celle du dernier dépôt sur support papier.

9. L'initié qui a déposé un profil d'initié dépose un profil d'initié modifié dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> dans les dix jours suivant un changement de nom, une modification de la relation avec un émetteur mentionné dans son dernier profil d'initié ou le moment où il a cessé d'être initié à l'égard de cet émetteur ;

2<sup>o</sup> au moment du dépôt subséquent d'une déclaration d'initié ou d'un profil d'initié modifié lors d'un autre changement dans les renseignements mentionnés dans son dernier profil d'initié.

10. L'initié tenu de déposer un profil d'initié n'en dépose qu'un seul.

**§3. Déclaration d'initié**

11. L'initié tenu de déposer une déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 dépose, à compter du 13 novembre 2001, sa déclaration par l'entremise d'un utilisateur du système.

L'utilisateur peut être l'initié si celui-ci s'inscrit à ce titre avant l'échéance du délai prévu pour le dépôt de sa déclaration.

12. La déclaration d'initié ou la déclaration d'initié modifiée contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1<sup>o</sup> le nom de l'émetteur ;

2<sup>o</sup> la désignation des titres ;

3<sup>o</sup> la nature de l'emprise ;

4<sup>o</sup> l'identité du porteur des titres ;

5° le solde d'ouverture pour une déclaration initiale dans le système;

6° la date et la nature de l'opération;

7° le nombre ou la valeur des titres acquis ou aliénés;

8° le prix unitaire ou d'exercice;

9° la monnaie utilisée;

10° le solde de clôture des titres détenus;

11° dans le cas de position en titres ou d'une opération sur un dérivé, la désignation, le solde d'ouverture, le nombre ou son équivalence, le prix unitaire de conversion ou d'exercice et la date d'expiration ou d'échéance.

#### §4. Supplément de profil d'émetteur

13. L'émetteur visé à l'article 1 dépose un supplément de profil d'émetteur dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle il devient un tel émetteur.

14. L'émetteur dépose un supplément de profil modifié dès que survient l'un des événements suivants :

1° lorsqu'il émet un titre, une catégorie ou une série de titres qui n'est pas indiqué dans son supplément de profil;

2° lors du changement de la désignation d'un titre, d'une catégorie ou d'une série de titres de celui-ci qui est ou doit être indiqué dans son supplément de profil;

3° lorsqu'un titre, une catégorie ou une série de titres de l'émetteur qui est ou doit être indiqué dans son supplément de profil n'est plus en circulation et ne sera pas émis ultérieurement;

4° lors d'un autre changement dans les renseignements qui sont ou doivent être fournis dans son supplément de profil.

15. Le supplément de profil contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1° le nom de l'émetteur;

2° le nom d'un responsable, l'adresse de l'établissement de celui-ci, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopieur, sa question et sa réponse d'identification;

3° la désignation des titres, la modification de celle-ci et la mention qu'un titre, qu'une catégorie ou qu'une série de titres n'est plus en circulation et ne sera pas émis ultérieurement.

#### §5. Opération sur titres

16. À compter du 13 novembre 2001, l'émetteur visé à l'article 1 dépose une déclaration d'opération sur titres au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération. Cette déclaration contient notamment les mentions obligatoires concernant le type d'opération, les détails de celle-ci et la date d'effet.

La déclaration d'opération sur titres vise notamment un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou une autre opération similaire qui a un effet sur l'ensemble des titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un émetteur.

#### §6. Inscription de l'utilisateur au système

17. Avant d'effectuer un dépôt, une personne physique qui est déposant, agent de dépôt ou représentant autorisé d'un déposant ou d'un agent de dépôt s'inscrit à titre d'utilisateur en remplissant un formulaire d'inscription et en le faisant parvenir à l'exploitant du système.

18. Le formulaire d'inscription de l'utilisateur contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1° le nom et la classification de l'utilisateur;

2° le nom de l'employeur et le poste occupé par l'utilisateur;

3° l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'utilisateur;

4° la question et la réponse d'identification.

19. À des fins de contrôle, un exemplaire du formulaire d'inscription sur support papier portant la signature manuscrite de l'utilisateur est transmis à l'exploitant du système par courrier, remis en mains propres ou par télécopieur.

### SECTION III DISPENSE DU DÉPÔT AU SYSTÈME

20. Dans les cas d'une difficulté technique imprévue ou d'une omission par l'émetteur de déposer son supplément de profil qui empêche de transmettre dans le délai une déclaration d'initié au système, le déposant la dépose sur support papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.

21. La déclaration d'initié déposée sur support papier doit contenir notamment les mentions obligatoires prévues à l'article 12 et être produite sur le formulaire fourni par la Commission. Elle doit de plus porter la mention suivante inscrite en majuscules en haut de la page frontispice :

«EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4.1 DE LA NORME CANADIENNE 55-102, *SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)*, LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INITIÉ EST DÉPOSÉE SUR SUPPORT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.».

22. Une déclaration d'initié déposée sur support papier conformément à la présente section est considérée déposée dans le délai prévu par la loi.

23. Le déposant qui produit une déclaration d'initié sur support papier en vertu de la présente section le fait au système dès que possible après que la difficulté technique imprévue a été réglée ou que l'initié a pris connaissance du fait que l'émetteur a déposé son supplément de profil.

#### **SECTION IV PRÉPARATION ET TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

24. Les renseignements sont préparés et déposés au moyen de l'application technologique du site Web SEDI.

25. Une fois qu'un supplément de profil d'émetteur ou qu'un profil d'initié est déposé, les renseignements ainsi déposés sont authentifiés au moyen de la clé d'accès du déposant.

#### **SECTION V DÉPÔT DE DÉCLARATION SUR SUPPORT PAPIER**

26. La déclaration d'initié dont le dépôt au système SEDI n'est pas exigé doit être déposée à la Commission sur support papier.

27. À compter du 13 novembre 2001, toute déclaration d'initié déposée sur support papier doit contenir notamment les mentions obligatoires prévues à l'article 12 et être produite sur le formulaire fourni par la Commission, sous réserve d'une dispense prévue par la loi permettant l'utilisation d'un autre formulaire.

À compter de cette date, la déclaration d'initié ou la déclaration prévue à l'article 102 ou 103 de la loi est établie selon ce formulaire, porte une signature manuscrite et est transmise, aux fins de dépôt à la Commission, par courrier, remise en mains propres ou par télécopieur.

#### **SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

28. L'émetteur qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un émetteur visé à l'article 1 doit déposer au plus tard le 5 novembre 2001 un supplément de profil d'émetteur au système SEDI.

29. À compter du 13 novembre 2001, un initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 qui dépose une déclaration d'initié, une déclaration d'initié modifiée, un profil d'initié ou un profil d'initié modifié utilise le système SEDI.

37090

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1248-2001, 17 octobre 2001**

CONCERNANT la tenue au Centre de services judiciaires Gouin dans le district judiciaire de Montréal des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les juges de la Cour supérieure siègent aussi, aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985, c. C-46)), à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Montréal, dont le chef-lieu est situé à Montréal, puissent en outre être tenus dans l'édifice connu sous le nom de Centre de services judiciaires Gouin, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Montréal au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :